

DEMANDEUR:

Le 27/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme
Rousselle, juge des référés M. Pascal)

Le tribunal administratif de Paris

**Demande d'indemnisation pour la violation
des droits fondamentaux.**

I. Circonstances de la violation du droit

1. Depuis 11.04.2018 M. Ziablitsev Sergei est un demandeur d'asile en France.

Le 9.07.2021 il a déposé auprès des autorités compétentes d'une demandes de réexamen de son affaire devant l'OFPRA du fait des nouveaux faits.

Le 10.07.2021 il a lancé la procédure de révision de la décision de la CNDA prévue par la loi dans son cas (quand il y a eu un déni de justice flagrant)

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de sa liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications comme s'il se trouvait illégalement sur le territoire français. Les faits de faire ses démarches ont été cachés, sa présence légale sur le territoire français est falsifiée comme illégale.

Dans le cadre d'une procédure d'éloignement notoirement illégale, les autorités ont truqué l'accusation de refus d'identification, bien qu'il a été identifié (empreintes digitales, photographie) par la police judiciaire dès le jour de son arrestation, le 23.07.2021.

Sur une fausse accusation pénale de l'art.55-1 du CP, les autorités l'ont placé en prison de Grasse, privant tous les moyens de défense.

Le 19.08.2021 l'association a reçu sa lettre dans laquelle il a déclaré qu'il avait été torturé par la faim, a perdu beaucoup de poids depuis sa détention et demandé de saisir la justice pour arrêter la torture dans un camp de concentration de Grasse.

2. Le 24.08.2021 association « Contrôle public » a saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**.

Requête en référé <https://u.to/R6iPGw> Annexes <https://u.to/XaiPGw>

3. Le 25.08.2021 le tribunal administratif de Nice a refusé l'accès à la justice et donc arrêter la torture.

Ordonnance N° 2104477 <https://u.to/aaiPGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire contre la torture (art 3 de la CEDH, art 7 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «*M.J.B.B. and Others v. Spain*», même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «*Luis Bertelli Gálvez v. Spain*» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «*Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland*» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «*V.A. v. Russia*» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «*María Cruz Achabal Puertas v. Spain*» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «*V.K. v. Russia*» (n. 6.3), от 04.07.16 dans l'affaire «*J.I. v. France*» (p.p. 6.2, 6.3), от 17.07.18 dans l'affaire «*Sonia Yaker v. France*» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), от 21.03.19 dans l'affaire «*Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain*» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «*María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «*Eglè Kusaitė v. Lithuania*» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «*Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «*Ramil Kaliyev v. Russia*» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «*J.D.P. and K.E.P. v. Sweden*», dans l'affaire «*B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden*», dans l'affaire «*W.E.O. v. Sweden*», dans l'affaire «*U.M.H. v. Sweden*», от 22.10.20 r. «*X. v. Iceland*» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «*Mitko Vanchev v. Bulgaria*» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «*E.E. v. Russia*» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «*M.Z. v. Belgium*», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «*V.F.C. v. Spain*» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «*A.B. v. Finland*» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire «*F.E. c. France* »).

- 2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du juge des référés M. Pascal. (art 6-1 de la CEDH, art 14-1 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Plus de détails <https://u.to/haiPGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption.

2.3 Violation du droit à un recours effectif contre la torture (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Les tortures continuent avec la complicité du tribunal-la présidente du tribunal M. Rousselle et le juge des référés M. Pascal.

En prison, l'administration a organisé un repas 2 fois par jour en petites portions, ce qui ne correspond pas aux normes pour assurer l'activité vitale normale du corps. Cela provoque un épuisement du corps, une violation de son activité normale, un impact négatif sur l'état psychologique de la personne privée de liberté.

De plus, M. Ziablitsev S. n'a été condamné à aucune peine, mais a déjà été puni par la torture, bien que de telles peines soient interdites.

Même dans les prisons russes, il y a trois repas par jour. C'est-à-dire que la France a dépassé l'iniquité russe dans ce domaine également, se rapprochant des camps de concentration fascistes.

2.4 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

L'état ne garantit pas le droit de faire appel des décisions criminelles et, par conséquent, les crimes des juges sont légalisés.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis.

La torture par la faim et le déni de protection judiciaire contre la torture sont des infractions pénales et même de la nature de corruption.

Par conséquent, une indemnité de 1 000 000 euros x 2 défendeurs = 2 000 000 euros conformément à l'art. 432-11 du code pénal.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes
- minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- 1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) ASSURER** la participation de la victime de torture M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence.
- 3) COMDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la torture, refus d'accès à un tribunal, à un recours effectif, à la suite de la corruption en somme de 2 000 000 euros
- 4) PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**»

(§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 5) METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 300 euros** (la préparation) et **580 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Récépissé de l'association « Contrôle public »
4. Mandat
5. Requête contre la torture
6. Ordonnance du 26.08.2021 N°2104477

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

